

3 décembre 2008

Publicité de conventions visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

SOCIETE FONCIERE LYONNAISE

(Euronext Paris)

Par courrier du 1^{er} décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire de clauses visées à l'article L. 233-11 du code de commerce concernant les actions de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE. Ces clauses sont issues d'accords (« *call option agreements* ») conclus entre la société de droit espagnol Inmobiliaria Colonial, S.A. (ci-après « Colonial ») et un certain nombre de banques.

1. La société Colonial bénéficie de lignes de crédit d'un montant total d'environ 6,4 milliards d'euros consenties par onze banques à savoir
 - Goldman Sachs International Bank,
 - The Royal Bank of Scotland plc,
 - Calyon, Sucursal en España,
 - Eurohypo AG, Sucursal en España,
 - Caja de Ahorros de Valencia, Castellon y Alicante,
 - Banco Popular Español, S.A.,
 - Banco de Valencia, S.A.,
 - Caixa d'Estalvis de Catalunya,
 - Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid,
 - ING Real Estate Finance SE E.F.C., S.A. et
 - Deutsche Postbank AG.

Colonial et les banques précitées ont conclu le 14 septembre 2008 un accord de restructuration de la dette de Colonial aux termes duquel Colonial a consenti à céder à tout tiers jusqu'à 33% du capital et des droits de vote de SOCIETE FONCIERE LYONNAISE (soit un maximum de 15 345 429 actions), le produit de la cession devant rembourser à due proportion les créances respectives des banques. Après la réalisation de la cession, Colonial conserverait un intérêt majoritaire dans le capital de SOCIETE FONCIERE LYONNAISE à hauteur de 51% environ des droits de vote.

Dans le cadre de cette cession et aux termes de l'accord de restructuration, Colonial a consenti (1) le 25 novembre 2008 à dix des banques précitées (2), séparément, une option d'achat portant sur une part du capital et des droits de vote de SOCIETE FONCIERE LYONNAISE calculée proportionnellement au montant de leurs créances respectives sur une base totale de 33% du capital de SOCIETE FONCIERE LYONNAISE.

2. Conformément aux termes de l'option d'achat conclue le 25 novembre 2008 entre Colonial, en qualité de promettant, et Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid en qualité de bénéficiaire, Colonial a promis irrévocablement de céder 431 296 actions SOCIETE FONCIERE LYONNAISE soit 0,93% du capital et des droits de vote de la société au profit du bénéficiaire (ci-après les « actions sous option »). Ce nombre d'actions pourra être

réduit de sorte à tenir compte des actions sous option cédées avant l'exercice de l'option d'achat. L'option d'achat a été acceptée par le bénéficiaire comme une simple option sans obligation de la lever.

Le bénéficiaire peut lever l'option d'achat uniquement sur la totalité des actions sous option, en une seule fois et à n'importe quel moment entre le 11 décembre 2008 et le 10 janvier 2009. Le transfert des actions sous option doit avoir lieu au maximum 10 jours calendaires après le jour où l'option d'achat a été levée et notifiée à Colonial (c'est à dire au plus tard le 20 janvier 2009).

Le prix de cession convenu en cas de levée de l'option d'achat par le bénéficiaire est de 35 € par action. Les sommes obtenues par le biais de ces levées d'options seront affectées principalement au remboursement de la dette long terme restructurée.

L'attribution de ces options d'achats n'entraîne pas l'arrêt du processus de vente desdites participations déjà mis en place par Colonial.

Dans l'hypothèse où l'une des banques concernées viendrait à lever son option d'achat, il a été acté dans l'accord de restructuration qu'elle deviendrait actionnaire individuel de SOCIETE FONCIERE LYONNAISE, sa seule intention étant de sécuriser sa créance et non d'agir de concert avec un tiers.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne lèverait pas l'option d'achat pendant la période d'exercice, celle-ci deviendra caduque de plein droit. Colonial pourra, en ce qui concerne les actions non acquises par exercice des options d'achat, prendre toute décision qu'elle pourra estimer opportune au sujet du processus de vente de ces actions.

-
- (1) Contre paiement de 1 € par chaque banque concernée.
 - (2) Il est précisé que pour trois d'entre elles, l'option d'achat porte sur moins de 0,5% du capital de SOCIETE FONCIERE LYONNAISE et ne fait donc pas, à ce titre, l'objet d'une déclaration conformément à l'article L. 233-11 du code de commerce.